



Le Ministre

Paris, le 13 FEV. 2019
Réf: 19-004738-D

Monsieur le Président,

Plusieurs maires s'interrogent sur les modifications récemment apportées à la liste des pièces d'identité à présenter au moment du vote pour les électeurs dans les communes de 1 000 habitants et plus, et je souhaite vous rassurer sur ce point.

La mise en place du Répertoire électoral unique (REU) pour le déploiement duquel votre soutien a été déterminant, nécessitait que l'arrêté du 12 décembre 2013 précisant les pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote ainsi que celles admises pour l'inscription sur les listes électorales, soit revu.

Cette mise à jour était en effet rendue nécessaire afin de lutter plus efficacement contre la fraude.

Il a été jugé ainsi essentiel que s'agissant d'une pièce justificative de l'identité de l'électeur, le titre traditionnellement autorisé comporte une photo (y compris pour la carte d'ancien combattant) afin de permettre l'effectivité du contrôle par le président du bureau de vote.

Dans le même objectif, la durée limite de péremption a été fixée à cinq années pour les cartes nationales d'identité et les passeports, règle qui prévaut généralement pour les réglementations édictées par le ministère de l'intérieur. Pourront donc voter les électeurs munis d'une carte d'identité délivrée au plus de 20 ans auparavant, ou d'un passeport délivré 15 ans auparavant. Il sera cependant demandé aux maires d'appliquer cette règle avec discernement, notamment lorsque les traits de la personne figurant sur le document d'identité seront aisément reconnaissables.

Ont par ailleurs été exclus de la liste, la carte famille nombreuse de la SNCF car insuffisamment sécurisée, et le livret de circulation des gens du voyage, supprimé par la loi.

Enfin, il a été repris pour désigner le permis de conduire la terminologie européenne telle que prévue par le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 transposant la directive européenne du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire. Cette terminologie ayant pu prêter à confusion, il reste possible que l'électeur puisse au moment du vote, présenter un permis de conduire en carton rose, et ce jusqu'en 2033, date à laquelle ceux-ci devront tous avoir été remplacés. Cette précision a d'ores et déjà été apportée à plusieurs préfetures qui ont interrogé le ministère à la parution de l'arrêté.

Monsieur François BAROIN
Président, de l'Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75007 PARIS



Ces précisions figureront expressément dans la circulaire qui sera diffusée prochainement aux maires pour l'organisation des élections européennes.

Comme vous le voyez, ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre de l'arrêté du 12 décembre 2013, qui doit offrir à l'électeur un nombre important de moyens de justifier de son identité (12 dans le nouvel arrêté) dans le but de favoriser sa participation tout en garantissant un juste contrôle de cette identité afin de limiter les risques de fraudes en matière électoral, objectif auquel je vous sais, comme moi, très attaché.

Conscient que ces évolutions nécessitaient un temps d'adaptation pour tous les acteurs du processus électoral, l'arrêté modifié a été publié le 16 novembre 2018, bien en amont du prochain scrutin, et concomitamment à l'ensemble du corpus réglementaire présidant à l'entrée en vigueur du REU.

J'espère que ces précisions seront de nature à rassurer les maires dont l'implication dans la gestion des listes électorales et les opérations de vote est essentielle pour l'exercice de notre démocratie. Mes services restent à votre disposition sur ces sujets sensibles pour vous apporter toutes les réponses que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Christophe CASTANER